

Naples et par les autres puissances. On ne peut pas alléguer la prescription dans un cas pareil, puisqu'elle ne peut jamais autoriser l'oppression des droits souverains. La République ne peut pas s'imaginer, que Sa Majesté Sicilienne veuille y porter atteinte en envoyant à Raguse un nouveau Gouverneur des armes par un acte d'autorité contraire à sa souveraineté. N'ayant contracté aucun engagement avec la cour de Naples, elle peut supprimer d'elle-même une place aussi inutile que dangereuse. La résidence à Raguse d'un officier étranger a déjà excité chez les voisins de la République la curiosité de savoir pourquoi il y restoit ; une nouvelle nomination pourroit avoir les suites les plus fâcheuses pour les Ragusois et pour leur liberté, si la Porte, sur l'exemple de Naples, formait la même prétention¹ ». Vergennes lui répondit en juin. Il se réservait. « Le Roy a donné, Monsieur — lui disait-il² — une attention particulière au différend qui s'est élevé entre la Cour de Naples et la République de Raguse. Sa Majesté a été très fâchée d'apprendre que cette Cour employait des moyens rigoureux pour se procurer une satisfaction que la République croit ne pouvoir accorder sans faire tort à sa souveraineté. Dans le moment où Sa Majesté Sicilienne est excitée à ne pas se départir des mesures qu'on luy a fait adopter, le Roy craindrait d'aggraver les peines de la République, si Sa Majesté faisait des démarches formelles pour ramener la Cour de Naples à des sentiments plus modérés. Mais Sa Majesté ne négligera pas les moyens indirects qu'elle peut avoir de calmer le mécontentement du Roy de Naples, et de l'engager à examiner ses droits et ceux de la République, d'après les prin-

1. 20 avril. Affaires étrangères, *Raguse*, I, fol. 223.

2. *Ibid.*, fol. 225.